



Charte Marchés de Payerne

La charte a pour objectif d'explicitier notre rôle, nos responsabilités et notre volonté de créer des liens directs, tant humains que commerciaux, avec les consommatrices et les consommateurs par le dialogue, les échanges et l'écoute réciproque, dans une ambiance agréable.

La présente charte est applicable aux marchés :

- hebdomadaires ;
- mensuels ;
- de Printemps ;
- d'Automne et Route du Moût ;
- autres événements occasionnels autorisés par la Municipalité.

1. Jours, lieux et horaires

Les marchés hebdomadaires ont lieu le jeudi sur la place Paray-le-Monial « hors pause hivernale », et les marchés mensuels sont agendés le 1^{er} samedi du mois d'avril à octobre sur la Place du Marché, au pied de l'Abbatiale. Le jour choisi n'est modifiable que par écrit et sous réserve de la validation de la Commune de Payerne. En cas d'empêchement, le marchand est prié de prévenir la Sécurité publique, au minimum deux jours à l'avance.

Les horaires suivants sont à respecter strictement :

Marché hebdomadaire	Marché mensuel
<ul style="list-style-type: none">- 7h-8h montage des stands- 8h-12h tenue du marché- 12h-13h démontage des stands	<ul style="list-style-type: none">- 8h-9h montage des stands- 9h 14h tenue du marché- 14h-15h démontage des stands
Marché de Printemps	Marché d'Automne et Route du Moût
<ul style="list-style-type: none">- 8h-9h montage des stands- 9h-17h tenue du marché- 17h-18h démontage des stands	<ul style="list-style-type: none">- 8h-9h montage des stands- 9h-18h tenue du marché- 18h-19h démontage des stands

2. Compétences de la Sécurité publique

La Sécurité publique a les compétences suivantes :

- admettre ou refuser un marchand ou chaland ;
- déterminer l'emplacement et la dimension des stands ;
- effectuer les contrôles requis par les diverses législations applicables ;
- donner les instructions nécessaires pour le bon déroulement des marchés,

3. Attribution des places

Chaque place est attribuée par la Sécurité publique.

Lorsqu'un marchand désire cesser son activité définitivement ou pour une durée déterminée, il en avise la Sécurité publique, dans un délai de 15 jours, par écrit.

En cas de reprise du commerce, le nouveau titulaire ne peut prétendre à occuper l'emplacement de son prédécesseur, sauf en cas de remise de commerce par succession.

4. Autorisation

Les marchands doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par la Commune de Payerne. Toute utilisation d'animaux à des fins commerciales ou publicitaires est soumise à autorisation du vétérinaire cantonal. La Sécurité publique pourra procéder à des contrôles.

Les stands ne sont attribués qu'à des fins de vente des denrées autorisées. Toute personne qui vend sur le domaine public est tenue de se conformer aux ordres et aux directives de la Sécurité publique.

La vente d'alcool à consommer sur place et la vente à emporter est soumise à la participation d'une autorisation temporaire de la Sécurité publique.

Nous rappelons que chaque marchand a l'obligation d'afficher les prix et, dans la limite possible, sa raison sociale sur son stand.

5. Déchets

Les marchands ont l'obligation de récupérer et évacuer tous leurs déchets. Aucun liquide (sauf l'eau potable) ne peut être déversé dans les grilles d'évacuation. Les contrevenants seront dénoncés aux Autorités.

6. Circulation et accès

Pendant l'installation et l'évacuation des marchés, les marchands doivent s'efforcer de faciliter la circulation et l'accès aux bâtiments riverains. Les véhicules doivent être éloignés aussitôt après le déchargement ou le chargement.

Un macaron de stationnement sera remis à chaque marchand afin de parquer son véhicule à un endroit attribué par la Sécurité publique.

7. Respect de l'ordre

Tout commerçant ayant une attitude incorrecte, troublant l'ordre et la tranquillité ou ne respectant pas les dispositions de la présente charte pourrait être exclu des marchés, provisoirement ou de façon définitive, sur décision municipale.

8. Prix équitables

Dans l'idéal, nos objectifs sont de répondre aux besoins des consommatrices et consommateurs ainsi qu'aux exigences du marché. Les produits sont vendus à un prix couvrant les coûts de production, de transformation et de commercialisation.

9. Conditions générales

La présente charte est établie en 2 exemplaires, eux-mêmes signés d'une part par le marchand et de l'autre par la Sécurité publique.

« L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. » Montesquieu

Pour la Commune de Payerne

Date :

Sceau et signature :

Le marchand

Raison sociale :

Prénom :

Nom :

Date :

Signature :